

## LES TOMBOLAS, LOTERIES et LOTOS

Réglementation générale :

Les tombolas sont apparentées aux loteries. Elles sont prohibées depuis la parution de la loi du 21 mai 1836.

L'organisation d'une loterie répondant aux quatre critères suivants constitue un délit :

- ouverture au public (au-delà des adhérents),
- espérance d'un gain de toutes formes,
- intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants sous forme d'un tirage au sort ou d'une question subsidiaire dont la réponse fait appel au hasard,
- existence d'une contrepartie financière (même minime).

Cependant la loi prévoit 2 exceptions à l'interdiction de principe :

- la tombola ayant un caractère associatif si cette dernière sert à favoriser des actes de bienfaisance, les arts ou pour financer des activités sportives. Une autorisation préfectorale sera nécessaire.
- le loto traditionnel à conditions :
  - o qu'il soit organisé dans un cercle restreint,
  - o répondre à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale
  - o ne mettre en jeu que des lots de faible valeur, si ces lots peuvent être de nature alimentaire, il ne peut s'agir d'argent et ils ne peuvent être remboursés.

Ce dernier ne nécessite pas d'autorisation préfectorale.

Deux à trois séances annuelles doit constituer la limite d'usage, au-delà le préfet doit rechercher s'il ne s'agit pas d'une réelle activité commerciale à la fois dans sa forme et au travers des intentions des organisateurs.